



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 mai 2011

AVIS I/27/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie

..... AVIS

Par lettre en date du 4 mai 2011, [réf. :03052011-HAGW-GCJ3], Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. A titre principal, la CSL se doit de soulever, à titre préliminaire, trois remarques concernant la composition et l'équilibre des personnes représentées au sein de la Commission de surveillance ainsi que l'absence de commentaire des articles.

2. Tout d'abord, la CSL tient à réitérer sa remarque formulée dans son avis 84/2010 du 18 novembre 2010 au sujet de la loi du 27 décembre 2010 concernant la réforme du système des soins de santé au sujet du changement de composition de la Commission de nomenclature dans lequel elle s'est notamment exprimée comme suit :

Si la CSL salue le changement de composition de la Commission de nomenclature par le renforcement des représentants du domaine des soins de santé, elle se pose toutefois la question de l'efficacité de celle-ci alors que dans les recommandations qu'elle fait au sujet des nomenclatures des actes, des services professionnels et prothèses, elle est assistée par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle doit obligatoirement demander des avis sur les affaires dont elle est saisie.

Si le législateur renforce la représentation des prestataires de soins dans la Commission de nomenclature, il remet de nouveau en question ce rééquilibrage des rapports de forces en soumettant obligatoirement leurs recommandations à la Cellule d'expertise médicale, qui, elle, est rattachée administrativement à l'IGSS et est composée exclusivement de fonctionnaires du Contrôle médical de la sécurité sociale, de la Direction de la santé ou de l'IGSS.

Ce que le législateur donne d'une main, il le reprend en quelque sorte de l'autre. Est-ce vraiment une plus-value de soumettre la Commission sous la tutelle de la Cellule d'expertise médicale qui, en plus, sera flanqué d'un Conseil scientifique ayant pour mission d'élaborer et de contribuer à la mise en oeuvre de standards de bonnes pratiques médicales ?

Les doutes exprimés par la CSL sont d'autant plus pertinents que le législateur renvoie de nouveau à des règlements grand-ducaux en ce qui concerne le fonctionnement de la Commission, la procédure à suivre, les éléments constituant la demande standardisée d'inscription ainsi que l'indemnisation des membres et experts commis ainsi que la composition et le fonctionnement du Conseil scientifique, l'indemnisation de ses membres et experts.

La CSL craint fortement qu'avec la complexification des procédures et la création d'organismes supplémentaires, l'adaptation régulière de la nomenclature au progrès scientifique ne risque de ne pas avoir lieu, comme l'a prouvé si souvent la pratique dans le passé.

3. Ensuite la CSL regrette que la composition de la Commission de nomenclature telle que prévue à l'article 65, paragraphe 8, du CSS reflète une sous-représentation des partenaires sociaux, à savoir, deux membres désignés par le comité directeur de la CNS, par rapport à respectivement quatre et six représentants des prestataires de soins et deux représentants du ministère de la sécurité sociale.

4. Finalement, la CSL se doit de constater que le présent projet de règlement grand-ducal est dépourvu d'un commentaire des articles qu'elle aurait jugé indispensable pour suivre le bien-fondé des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal.

5. Hormis les remarques préliminaires formulées ci-avant, la CSL se doit de formuler un certain nombre de remarques concernant le projet de règlement grand-ducal proprement dit.

6. A l'article 2, la CSL se doit de constater que le droit de convoquer une réunion de la Commission de nomenclature est réservé tant au président qu'aux membres effectifs. Tandis

que le président peut convoquer une réunion toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, un membre effectif ne peut le faire que s'il adresse à cet effet une demande écrite, motivée et documentée au président, lequel est alors tenu de convoquer la commission avec l'ordre du jour proposé dans un délai de deux mois.

Il semble que, textuellement, le droit de convoquer une réunion de la Commission de nomenclature par un membre effectif est soumis à des conditions beaucoup plus strictes que pour le président lui-même, à savoir, formuler une demande 1) écrite, 2) motivée et 3) documentée.

Encore faut-il savoir ce que le législateur entend par une demande « documentée » ? S'agit-il de la proposition d'un ordre du jour ? Dans l'affirmative, pourquoi n'utilise-t-on pas les mêmes termes ?

La CSL estime par ailleurs que le délai de deux mois pour convoquer une réunion de la Commission de nomenclature suite à une demande écrite, motivée et documentée par un membre effectif au président est beaucoup trop long et propose de le ramener à quinze jours.

Cette inégalité de traitement du droit de convoquer la Commission de surveillance entre un membre effectif et le président semble encore s'accroître dans la mesure où il n'est pas précisé par qui l'urgence peut être invoquée et qui en décide afin d'écarter de la procédure de convocation écrite.

7. En ce qui concerne l'article 4, il est prévu que le président de la Commission de nomenclature transmet les demandes recevables à la Cellule d'expertise médicale (CEM).

Si l'article 65bis du CSS dispose que la CEM, rattachée administrativement à l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la santé ou affectés à l'IGSS, il ne prévoit cependant pas la composition et le nombre exacts de représentants dans la CEM dans laquelle les partenaires sociaux sont exclus.

Dans la mesure où les éléments pris en considération par la CEM pour établir la deuxième partie de la demande standardisée d'inscription ne concernent pas seulement la science médicale, la CSL est d'avis que les partenaires sociaux devraient également être représentés dans la CEM afin de juger sur certains éléments comme p.ex. « les lieux de prestation de l'acte » ou « la périodicité de prise en charge de l'acte ».

La CSL tient également à souligner que « les services ou centres de compétence hospitaliers auxquels la dispensation de l'acte est réservée » introduits par l'article 26bis de la loi modifiée du 28 août 1998 ne sont toujours pas opérables. Pour le surplus, elle renvoie à son avis 84/2010 du 17 novembre 2010 précité.

L'alinéa 3 dispose que « sur base des analyses et des propositions de la Cellule d'expertise médicale, la Commission de nomenclature délibère sur la demande d'inscription, de modification ou de suppression d'un ou de plusieurs actes ». La CSL se pose la question si la Commission de nomenclature n'a que le droit d'accepter ou de refuser une demande sur base des analyses et propositions de la Cellule d'expertise médicale ou bien si elle a également le droit de faire elle-même des propositions pour accepter ou refuser une demande d'inscription, de modification ou de suppression d'un ou de plusieurs actes.

8. L'article 7, alinéa 2, prévoit que « le président peut décider de la tenue d'un vote à bulletin secret si une majorité des membres présents le lui demande.

Notre chambre estime que si le président n'est pas tenu par une décision d'une majorité des membres présents, alors le texte est dépourvu de sens.

Voilà pourquoi elle propose, afin de donner un sens à cette phrase, de remplacer le « peut » par un « doit »

9. Etant donné que l'article 8, alinéa 3, dispose que « à l'exception de matières urgentes qualifiées comme telles par une majorité qualifiée des membres présents de la Commission de nomenclature, le délai entre la date de la saisine de la Commission de nomenclature et le vote d'une recommandation circonstanciée ne peut être inférieur à deux mois et supérieur à six mois, la CSL se demande à quel moment la Commission de nomenclature statue sur les matières urgentes alors qu'au moment de la saisine de la Commission de nomenclature, l'urgence n'a pas encore pu être constatée.

10. A l'article 10, en vertu du principe d'égalité de traitement des membres de la Commission de nomenclature, la CSL ne peut accepter que les membres des professions libérales touchent le double de l'indemnité par rapport aux autres membres salariés ou fonctionnaires.

11. Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la CSL a l'honneur de vous informer qu'elle marque son accord au projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.